

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-060

Objet : Attribution du marché relatif à la conception, l'organisation et la réalisation d'évènements à vocation économique ayant lieu en 2023 – Lot 1 Salon Vivatechnology.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°AP2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole de bénéficier d'un prestataire pour la conception, l'organisation et la réalisation d'évènements à vocation économique ayant lieu en 2023, à savoir le salon Vivatechnology,

Considérant qu'au terme d'une procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, l'offre de la société ATELIER CALIGO a été retenue,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché relatif à la construction du stand de la Métropole du Grand Paris au salon Vivatechnology avec la société ATELIER CALIGO, sis 3 rue des géraniums 29900 CONCARNEAU, pour un montant forfaitaire de 56 460 € HT et une partie exécutée par bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT et ce pour une durée de douze mois.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

